

Café

ARRETE N° 541 fixant les prix minima d'achat du café dans le cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima d'achat du café aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit dans le cercle du Centre :

Atakpamé :

Frs.

Café Robusta : qualité supérieure : 7.491 la tonne
Café Robusta : qualité courante : 7.064 la tonne

Palimé :

Café Robusta : qualité supérieure : 7.523 la tonne
Café Robusta : qualité courante : 7.096 la tonne

Agou-Gare :

Café Robusta : qualité supérieure : 7.550 la tonne
Café Robusta : qualité courante : 7.123 la tonne

Badou :

Café Robusta : qualité supérieure : 7.041 la tonne
Café Robusta : qualité courante : 6.614 la tonne

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Budget local

ARRETE N° 542 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1941, le budget local, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 26 décembre 1940, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quarante huit millions sept cent soixante neuf mille francs (48.769.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Cacao

ARRETE N° 543 fixant les prix minima d'achat du cacao dans le cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima d'achat du cacao aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit dans le cercle du Centre :

Atakpamé 2.647 frs. la tonne
Agou-Gare 2.685 frs. la tonne
Palimé 2.662 frs. la tonne
Badou 2.197 frs. la tonne

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 547 portant prorogation de crédits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1941 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

Chapitre XI - Article 1 - Paragraphe 2

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

Grosses réparations au bâtiment n° 45.

ATAKPAMÉ

Aménagement local pour dépôt de fonds.

KLOUTO

Aménagement bâtiments Todji.

Chapitre XI - Article 1 - Paragraphe 4

TSÉVIÉ

Terrain d'aviation Agbélouvé;
Rechargement route Lomé-Atakpamé.